



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Surveillance des prix SPR

CH-3003 Berne

SPR;

POST CH AG

Commune de Neyruz
Route de Romont 4
1740 Neyruz FR

Par e-mail : [REDACTED]

Numéro du dossier : PUE-331-537

Votre référence :

Berne, (date cf. tampon de la date de la signature électronique)

Nouveau Règlement eau et nouveaux Tarifs de la Commune de Neyruz – Recommandation du Surveillant des prix

Madame la Syndique,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

Par courriel électronique du 19.09.2023, vous nous avez transmis les documents relatifs à la modification du Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux pour examen. Suite à notre analyse des documents fournis, nous vous envoyons la recommandation suivante.

1. Aspects formels

La loi sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La Commune de Neyruz dispose d'un monopole local pour l'approvisionnement en eau sur son territoire. Les conditions de l'art. 2 LSPr étant réalisées, la LSPr s'applique.

L'article 14 LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 LSPr). L'autorité joint l'avis à sa décision. Si elle ne suit pas la recommandation du Surveillant des prix, elle en donne les raisons (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR

[REDACTED]
Einsteinstrasse 2

3003 Berne

Tél. +41 58 462 21 01

[REDACTED]
<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



PUE-D-FBD63401/31

2. Taxes

2.1 Structure des taxes en vigueur

Taxe unique de raccordement : CHF 21.- par m² de surface de la parcelle multiplié par l'indice d'utilisation fixé dans le Règlement communal d'urbanisme (RCU).

Charge de préférence : 30 % de la taxe unique de raccordement.

Taxe d'abonnement de base :

- a) Maisons d'habitation, jusqu'à deux appartements : CHF 50.-
- b) Immeubles dès trois appartements / par appartement : CHF 30.-.

Taxes annuelles de location de compteur :

- a) Conduite de raccordement jusqu'à 1" : CHF 18.-
- b) Conduite de raccordement de 1.25" : CHF 30.-
- c) Conduite de raccordement de 1.50" : CHF 42.-
- d) Conduite de raccordement de 2" et plus : CHF 54.-

Prix de l'eau consommée : CHF 1.60 par m³ du volume d'eau consommée.

2.2 Ajustement proposé

Taxe unique de raccordement : CHF 38.- par m² de de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice d'occupation du sol (IOS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée.

Charge de préférence : 30 % de la taxe unique de raccordement.

Taxe de base : en fonction du diamètre nominal (DN) des compteurs selon le tableau suivant :

Diamètre nominal (DN) [mm]	Diamètre nominal (DN) [mm]	Nombre d'unités locatives (UL) raccordées	Montant [CHF]
20	¾ "	≤ 1	140.-
20	¾ "	≥ 2	170.-
25	1 "	≤ 2	180.-
25	1 "	≥ 3	230.-
32	1 " ¼	≥ 1	350.-
40	1 " ½	≥ 1	610.-
50	2 "	≥ 1	1250.-

Pour les fonds non raccordés mais raccordables, la taxe de base annuelle est fixée en fonction d'un diamètre théorique d'un compteur estimé selon la surface et l'affectation de la zone.

Taxe d'exploitation : Selon le tableau suivant :

	Consommation d'eau [m ³ /hab.]	Prix de l'eau [CHF/m ³]
Palier n°1	< 40	1.95
Palier n°2	≥ 40 / < 60	2.20
Palier n°3	≥ 60	2.50
Prix moyen	-	2.-

Pour les autres consommateurs, le prix de l'eau consommée, selon compteur, est fixé selon le prix moyen (CHF 2.- par m³).

3. Analyse des tarifs sur la distribution de l'eau potable

3.1 Eléments d'appréciation

Afin d'évaluer les taxes d'approvisionnement en eau potable, le Surveillant des prix a analysé la documentation fournie par la Commune de Neyruz le 19 septembre 2023. Il a également pris en compte son document « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » et « Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées »¹, ainsi que les informations disponibles sur le site Internet du Surveillant des prix consacré à la comparaison des taxes relatives à l'approvisionnement en eau potable des communes suisses de plus de 5'000 habitants².

Le Surveillant des prix vérifie également si les principes de causalité (pollueur-payeur), d'équivalence et de couverture des coûts sont appliqués correctement.

3.2 Couverture des charges

L'évaluation des charges et des revenus attendus avec les nouvelles taxes a montré que le service de distribution d'eau potable de la Commune de Neyruz pourra garantir une couverture des charges adéquate. Le Surveillant des prix renonce ainsi à formuler une recommandation à cet égard.

3.3 Renoncer à la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables

Dans l'article 41 du projet de Règlement, il est proposé d'appliquer également la taxe de base annuelle aux fonds non raccordés mais raccordables : « Pour les fonds non raccordés mais raccordables, la taxe de base annuelle est fixée en fonction d'un diamètre théorique d'un compteur estimé selon la surface et l'affectation de la zone ». Le Surveillant des prix est très sceptique sur l'application d'une telle taxe. En effet, les fonds qui ne sont pas raccordés au réseau n'engendrent pas de coûts d'exploitation pour le service de distribution d'eau et les coûts de capital sont en principe déjà couverts par la facturation des charges de préférence (30 % de la taxe unique de raccordement).

Le Surveillant des prix réitère sa position du 26 juillet 2022 et recommande à la Commune de Neyruz de renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables.

3.4 Renoncer aux tarifs progressifs pour la taxe d'exploitation

L'utilisation d'un tarif progressif en fonction de la consommation d'eau n'est pas justifiable du point de vue de l'application correcte des principes de causalité des coûts (pollueur-payeur) et d'égalité de traitement inscrits dans le droit fédéral. Normalement, il n'y a pas de raison valable de facturer un prix plus élevé à certains consommateurs d'eau, lesquels seraient manifestement discriminés par rapport à d'autres utilisateurs, ce qui constitue un abus de prix au sens de la LSPr.

En conclusion, afin de garantir le respect des principes de causalité et d'égalité de traitement des citoyens de la Commune de Neyruz et d'éliminer l'arbitraire dans les tarifs, **le Surveillant des prix recommande d'éviter l'application d'une taxe de consommation progressive et d'examiner la possibilité d'introduire d'autres moyens pour inciter tous les consommateurs à économiser l'eau.**

¹ Consultables sur le site Internet du Surveillant des prix www.monsieur-prix.ch sous Thèmes > Infrastructure > Informations complémentaires > Services.

² Voir <http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch/?l=1>.

4. Recommandation

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 LSPr, le Surveillant des prix recommande aux autorités de la Commune de Neyruz :

- **de renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables situés en zone à bâtir ;**
- **d'éviter l'application d'une taxe de consommation progressive et d'examiner la possibilité d'introduire d'autres moyens pour inciter tous les consommateurs à économiser l'eau.**

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, elle doit s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr. Nous vous prions de nous faire parvenir votre décision. Notre recommandation sera ensuite publiée sur notre site internet. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de bien vouloir nous les indiquer lorsque vous nous communiquez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, l'assurance de notre considération distinguée.



Beat Niederhauser
Chef de bureau,
Suppléant du Surveillant des prix



Niederhauser Beat GBR9J0
07.02.2024

Info: admin.ch/esignature | validator.ch